

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 3^e SEANCE

Séance du Mardi 19 Janvier 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 35).
2. — Message de M. le Président de la République (p. 35).
3. — Dépôt de rapports (p. 37).
4. — Renvoi pour avis (p. 37).
5. — Candidature au Conseil supérieur de la santé publique (p. 37).
6. — Fonds d'encouragement à la production textile. — Représentation du Conseil de la République (p. 37).
7. — Comité constitutionnel. — Représentation du Conseil de la République (p. 37).
8. — Désignation de membres de sous-commissions (p. 37).
9. — Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion immédiate (p. 38).
10. — Propositions de la conférence des présidents (p. 38).
MM. Jules Castellani, Durand-Réville, vice-président de la commission de la France d'outre-mer; le président, Robert Le Guyon, François Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.
11. — Interruption de la session (p. 39).
12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 39).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 14 janvier a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MESSAGE DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

M. le président. En application de l'article 37 de la Constitution, M. le président de l'Assemblée nationale m'a donné communication d'un message adressé au Parlement par M. le Président de la République.

En voici les termes:

« Paris, le 19 janvier 1954.

« Monsieur le président,

« Mesdames et messieurs les membres du Parlement (M. le vice-président du conseil et MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.),

« Hier — et c'était mon premier devoir — j'adressais à M. le président Vincent Auriol l'hommage de la reconnaissance nationale. Aujourd'hui, c'est aux représentants de la Nation que je voudrais dire la ferveur de ma gratitude.

« Mais je ne crois pas que les mots, les pauvres mots qui servent à tant d'usages, aient le pouvoir de bien traduire ce qu'il y a de plus profond dans mes sentiments. Mon remerciement véritable, je ne saurai l'exprimer que jour après jour, dans un dévouement total à la France, à la République et à l'Union française.

« C'est vers la Patrie, dès que fut fixé votre choix, que vous vous êtes tournés d'un même élan. Tous les Français et tous les amis de la France qui vous regardaient, tous écoutaient, ont eu l'émotion, ont eu la joie d'entendre l'unanimité nationale vibrer aux accents de cet hymne où nous communions dans le culte de la France et dans l'amour de la liberté.

« Quel incomparable héritage que celui dont nous sommes redevables à nos aïeux et dont nous sommes comptables envers les générations à venir ! Ceux dont le courage, le labeur et le génie ont fait la France, puis la République, puis l'Union française nous ont légué le plus beau patrimoine qui soit sous les cieux, parce qu'il est le plus riche de ces valeurs spirituelles qui font la vraie grandeur de l'homme et la gloire la plus pure d'une nation.

« Ce terroir privilégié qui, à travers les siècles, a suscité de si âpres convoitises, comment les Français l'auraient-ils conservé s'ils n'avaient possédé au tréfonds de leur âme cette suprême vertu : l'esprit de sacrifice ?

« On parlait de décadence à l'époque de ma jeunesse. Et pourtant les Français allaient s'élever à un sommet d'héroïsme qui jamais encore n'avait été atteint.

« La plus glorieuse page de notre belle histoire n'a-t-elle pas été écrite par ces millions de fils d'une libre démocratie, montant et remontant vers les secteurs d'épouvante où ils avaient vu tomber tant de leurs camarades et d'où, ils le savaient, beaucoup d'entre eux ne reviendraient pas ?

« Faut-il redire aussi les gestes de bravoure et les souffrances de la deuxième guerre mondiale, l'épopée des armées de la Libération et l'abnégation de ces volontaires de la Résistance pour qui la mort était le moindre des périls et dont le stoïcisme était d'autant plus sublime qu'il se cachait dans le secret de la clandestinité ? Au « premier résistant », au chef de la France libre, puis de la France libérée, le général Charles de Gaulle, la patrie a voué une reconnaissance qu'aucune divergence d'opinions ne saurait effacer.

« En l'honneur de tous nos combattants d'hier, en l'honneur des officiers et soldats de la France et de l'Union française, qui, aujourd'hui encore, luttent et meurent en Indochine, et vers qui vont sans cesse notre affection et notre admiration, en l'honneur aussi de leurs frères d'armes de tous les peuples qui ont été nos vaillants alliés au long des années tragiques, je suis sûr que la représentation nationale voudra bien, une fois de plus, consacrer, dans le culte des héros et des martyrs de la patrie et de la liberté, un moment de pieuse et de muette ferveur. (*Le Conseil de la République observe une minute de recueillement.*)

« Après avoir payé de tant de deuils et de ruines l'honneur d'être à l'avant-garde des nations libres, la France n'en a pas moins surpris le monde par le prompt essor de son relèvement.

« Mais pendant que la nation se reconstituait, l'Etat s'affaiblissait. Et l'Etat qui décline, ce sont les féodalités qui montent. Il est temps d'y mettre ordre. C'est votre volonté. Je le sais. Depuis plus de trente ans, j'ai eu la fierté d'être des vôtres dans l'une et l'autre Assemblées du Parlement. J'ai pu mesurer la haute valeur intellectuelle et morale de tant de collègues que j'ai vu travailler sans répit dans les conditions les plus pénibles pour eux et leurs familles.

« Dans nos méthodes de travail, dans nos habitudes, dans nos conceptions traditionnelles, plus peut-être encore que dans nos institutions, il y a trop de choses qui ne sont plus de notre temps. Elles nous condamnent trop souvent à la stagnation quand, dans le monde, l'évolution va s'accéléralant.

« En face de la gravité et de la complexité croissantes des problèmes qui, de toutes parts, nous assaillent, qui pourraient nier la nécessité d'affermir, dans la continuité, l'autorité du Gouvernement de la République ? Vous saurez y pourvoir. Sinon, l'Etat serait bientôt en danger. Et l'Etat, on l'oublie trop, c'est la République et c'est la Patrie.

« Sans doute, est-il facile d'aller répétant : « Il faut que ça change ». Il est autrement malaisé de mettre au point les dispositions mûrement étudiées qui, en respectant les droits de l'opposition, assureront une pleine efficacité au régime parlementaire, sans lequel, dans un pays comme le nôtre, il n'y aurait bientôt plus ni démocratie, ni liberté.

« La liberté, selon le mot de Clemenceau, c'est le droit de se discipliner soi-même pour n'être pas discipliné par les autres.

« La liberté, nous ne la voulons pas seulement dans nos institutions ; nous la voulons pour chaque Français. A un certain degré de misère, la liberté n'est plus qu'un mot. Le problème social est un problème national. Que les plus favorisés de la fortune, par mérite ou par chance, s'en pénètrent bien. L'égoïsme même serait singulièrement imprévoyant s'il ne comprenait l'impérieuse nécessité de promouvoir à une vie plus décente et plus heureuse ceux qui travaillent durement, ou qui ont, toute leur existence, durement travaillé. Dans la communauté française, nul ne doit plus se sentir étranger.

« Si l'idéalisme français ne savait être réaliste, les plus généreuses intentions n'apporteraient qu'illusion et déconvenue aux masses populaires dont le sort dépend, comme l'a fortement marqué le Conseil économique, de l'abondance de la production nationale ainsi que de l'ampleur de nos échanges internationaux.

« Qu'on se garde surtout de dresser les diverses catégories de citoyens contre l'ensemble de la Nation ! Rien qui vaille et qui dure n'a jamais pu être édifié que sur la base de la solidarité nationale.

« C'est le même esprit de solidarité qui doit unir la métropole et les pays d'au delà des mers dont le destin est lié à celui de la Patrie. La France n'oubliera jamais leur fidélité et leur héroïsme aux jours d'épreuve.

« L'Union française qui nous permet de parler dans le monde au nom de cent millions d'êtres humains est, à nos yeux, une plus vaste famille où chacun garde sa personnalité propre, mais où tous les cœurs battent à l'unisson.

« La fraternité doit, avec l'égalité et la liberté, améliorer les conditions de vie par l'utilisation plus efficace des richesses naturelles, répandre plus largement l'instruction et la culture, assurer à tous la justice. Telle est la création continue que, dans chacun des pays, en collaboration avec les représentations nationales et locales, nous poursuivrons résolument par une action de plus en plus pénétrée de ce sens de l'humain qui est la tradition du génie français.

« La Constitution a fait du Président de la République le président de l'Union française. Ce sera pour moi, comme pour M. le président Vincent Auriol, une tâche de prédilection pour laquelle je sais pouvoir compter, comme le Parlement et le Gouvernement, sur le précieux concours de l'Assemblée de l'Union française.

« La fraternité humaine ne s'arrête pas à nos frontières. Au delà, elle s'appelle la paix, la vraie paix, celle qui est faite de la franche et cordiale coopération des peuples. Elle est notre suprême idéal. Que l'Organisation des Nations Unies nous ait donné trop souvent le spectacle de la division, nous nous en sommes attristés sans qu'ait été découragée notre espérance.

« C'est la volonté unanime d'un pays qui a tant souffert et souffre encore de la guerre que de ne laisser passer aucune chance d'une entente sincère et loyale entre les peuples qui connaissent les mêmes angoisses et qui plient sous le même fardeau des armements.

« Pour la sauvegarde de la paix, nous nous sommes unis par une solidarité qui ne cesse et ne doit cesser de se renforcer avec les nations libres qui, comme nous, au lendemain de la victoire commune, ont prouvé qu'elles n'ambitionnaient ni conquête ni asservissement.

« Notre vieux pays, d'où nous sont venues et viennent encore tant de nobles idées, a salué avec joie la naissance de l'Europe. Comment grandira-t-elle et s'agrandira-t-elle ? C'est moins un problème qu'une série de problèmes qui, aujourd'hui, et pendant une longue suite d'années, devront susciter, non le déchaînement des passions, mais la méditation la plus attentive. Notre commune volonté est de bâtir solidement l'Europe, et de réaliser ainsi « un grand dessein » profondément pacifique.

« Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les membres du Parlement, au-dedans comme au-dehors, une tâche exaltante s'offre à notre commun effort. Quoi qu'en pensent quelques observateurs superficiels, quoi qu'en disent les pessimistes et les négateurs, la France a devant elle les plus magnifiques perspectives.

« En dépit des pires difficultés, voici que monte une jeunesse ardente au travail, et que des foyers courageux donnent au pays les nombreux berceaux qui sont pour lui la plus sûre et la plus belle promesse de rajeunissement et de renouveau. Il n'est pas de fatalité historique ; l'avenir de la France sera ce que le feront la nation, la représentation nationale et les pouvoirs publics. Il nous faut gravir une dure montée, gravissons-la ensemble. L'union dans une libre démocratie, ce n'est pas l'unité. Sachons comprendre ce qu'il y a de vrai, de juste et de noble dans la hardiesse des uns comme dans

la prudence des autres. Dépositaire des intérêts permanents de la patrie, je donnerai le meilleur de moi-même à cette concorde où l'âme française trouvera sa pleine résonance, et notre pays la puissance nécessaire à son salut comme à celui du monde.

« Vive la France! Vive la République! » (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Acte est donné de cette communication qui sera déposée aux archives.

Le message de M. le Président de la République sera imprimé sous le n° 6 et distribué.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Berthoin un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris, le 30 décembre 1949, entre la France et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale et l'avenant à cette convention signé à Paris, le 24 juillet 1952; 2° la convention, signée également à Paris le 30 décembre 1949, entre la France et les Pays-Bas, et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et aux Pays-Bas (n° 547, année 1953).

Le rapport a été imprimé sous le n° 5 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Chochoy un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 575, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8 et distribué.

— 4 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale (n° 715, année 1953), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

CANDIDATURE AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA SANTE PUBLIQUE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission de la famille, de la population et de la santé publique a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au conseil supérieur du service social (décret du 4 avril 1950).

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 6 —

FONDS D'ENCOURAGEMENT A LA PRODUCTION TEXTILE

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de quatre de ses membres en vue de le représenter au sein du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile (application de l'article 5 de la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953).

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite les commissions des finances, de l'agriculture, de la France d'outre-mer et des affaires économiques à présenter chacune une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, les noms de leurs candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 7 —

COMITE CONSTITUTIONNEL

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes de l'article 91 de la Constitution, il doit procéder chaque année, au début de la session, à l'élection, à la représentation proportionnelle des groupes, de trois membres du comité constitutionnel, choisis en dehors de ses membres.

Conformément à la résolution adoptée le 28 janvier 1947, j'invite donc la commission du suffrage universel à dresser la liste des candidats qu'elle soumettra au Conseil de la République et dont la proclamation aura lieu dans les formes prévues par l'article 10 du règlement.

— 8 —

DESIGNATION DE MEMBRES DE SOUS-COMMISSIONS

M. le président. J'informe le Conseil de la République que les commissions intéressées ont procédé à la nomination des membres des sous-commissions instituées par la loi et des commissions de coordination créées par le Conseil de la République.

I. — Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifié par les lois n° 47-1213 du 3 juillet 1947 et n° 53-1308 du 31 décembre 1953) :

1° Par la commission des finances :

MM. Alric, Chapalain, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Lamarque, Litaïse, Marrane, Pellenc, Rogier, Saller, Walker;

2° Par la commission de la production industrielle :

MM. Bousch, Alexis Jaubert, Piales, Vanrullen;

3° Par la commission des affaires économiques :

MM. Bardon-Damarzid, Gadoin, Méric, François Patenôtre;

4° Par la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme :

MM. Boisrond, Kalenzaga, Pinton;

5° Par la commission de la marine et des pêches :

M. Estève.

II. — Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifié par la loi n° 53-72 du 6 février 1953) :

1° Par la commission des finances :

MM. Armengaud, Boudet, Bousch, Courrière, Pellenc;

2° Par la commission de la défense nationale :

MM. Alric, Julien Brunhes, Le Guyon, Maroselli, Pic;

3° Par la commission de la France d'outre-mer :

M. Razac.

III. — Ont été désignés par la commission des finances pour faire partie de la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation (art. 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953) :

MM. Armengaud, Auberger, Boudet, Debu-Bridel, Laffargue, Liot, Litaïse, Marrane, Masteau, Pellenc.

IV. — Ont été désignés pour faire partie de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté Européenne du charbon et de l'acier (résolution n° 136 du 10 juillet 1952) :

- 1° Par la commission des affaires étrangères:
MM. Biatarana, Pierre Commin, Pinton, Saller;
- 2° Par la commission des finances:
MM. Alric, Bousch, Coudé du Foresto;
- 3° Par la commission des affaires économiques:
MM. Gadoin, Naveau;
- 4° Par la commission de la production industrielle:
MM. Armengaud, Vanrullen;
- 5° Par la commission de la défense nationale:
M. de Maupéou.

V. — Ont été désignés pour faire partie de la commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement prévu par le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951 (résolution n° 46 du 19 février 1953) :

- 1° Par la commission des finances:
MM. Coudé du Foresto, Pellenc, Saller;
 - 2° par la commission des affaires économiques:
MM. Philippe d'Argenlieu, Charles Durand, Alexis Jaubert;
 - 3° Par la commission de la production industrielle:
MM. Armengaud, Fousson, Longchambon;
 - 4° Par la commission de l'agriculture:
MM. Capelle, Naveau, Restat;
 - 5° Par la commission de la France d'outre-mer:
MM. Durand-Réville, Grassard, Razac;
 - 6° Par la commission de la marine et des pêches:
MM. Claireaux, Romani;
 - 7° Par la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme:
MM. Bouquereel, René Dubois;
 - 8° Par la commission de la reconstruction:
MM. Courroy, Claude Lemaitre;
 - 9° Par la commission du travail et de la sécurité sociale:
MM. Montpied, Ruin.
- Acte est donné de ces désignations.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION AVEC DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. J'ai reçu de MM. Castellani, Laingo, Longuet, Zafimahova et Ramampy, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir rapidement en aide aux populations des provinces de Tamatave et Tananarive, victimes du cyclone et des inondations qui ravagent Madagascar depuis le 14 janvier 1954.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, M. Castellani demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution.

La commission de la France d'outre-mer, saisie de cette proposition de résolution, n'a pas fait connaître son accord préalable à la discussion immédiate, mais la demande de M. Castellani est appuyée par trente de ses collègues (1).

(1) Cette demande est signée de: MM. Castellani, Lelant, Primet, Clavier, Moutet, Lachèvre, Le Basser, Mme Crémieux, MM. Debü-Bridel, Chochoy, Voure'h, Claireaux, Coupigny, Longuet, Saller, Coudé du Foresto, Julien Brunhes, Lodéon, Henri Barré, Koessler, Charles Morel, Augarde, Laingo, Zafimahova, Bataille, Julien Gautier, Razac, Aubé, Robert Chevalier, Boisrond, Ramampy, Borgeaud.

Conformément au troisième alinéa de l'article 58 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. La présence des trente signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'au cours de sa prochaine séance.

— 10 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de fixer comme suit l'ordre du jour de la séance du mardi 9 février :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

- N° 416, de M. Hassen Gouled à M. le président du conseil;
- N° 431, de M. Marcel Champeix à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre);
- N° 442, de M. Charles Naveau à M. le ministre des finances et des affaires économiques;
- N° 443, de M. Fernand Verdeille à M. le ministre de l'intérieur;
- N° 445, de M. Fernand Auberger à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

2° Discussion des conclusions du rapport fait par M. Bernard Chochoy au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° la convention signée à Paris, le 30 décembre 1949, entre la France et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale et l'avenant à cette convention signé à Paris, le 24 juillet 1952; 2° la convention, signée également à Paris le 30 décembre 1949, entre la France et les Pays-Bas et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et aux Pays-Bas;

4° Discussion des questions orales avec débat de MM. Alexis Jaubert et Yvon Coudé du Foresto, relatives à l'application de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz, dont la conférence des présidents propose d'ordonner la jonction.

La conférence propose également au Conseil de la République de tenir séance le jeudi 11 février, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à transformer les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et de Nantes en facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures;

3° Discussion de la proposition de résolution de M. Brizard, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de transférer à l'Etat la charge financière des communes relative aux frais d'instruction publique en ce qui concerne les collèges de plus de 200 élèves;

4° Discussion de la proposition de résolution de MM. Restat et Bordeneuve, tendant à inviter le Gouvernement : 1° à multiplier la création de cours complémentaires; 2° à dégager des crédits pour le premier équipement des internats et annexes des cours complémentaires;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Marrane et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter la pratique de la culture physique et des sports par la jeunesse française;

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La conférence des présidents a, en outre, envisagé la date du mardi 16 février pour la discussion de la question orale avec débat de M. Léo Hamon sur la politique vis-à-vis de la jeunesse, et la fin de février pour la discussion des questions orales de Mme Devaud sur l'immigration italienne et sur l'immigration nord-africaine en France, ainsi que pour la discussion de la question de M. L'Huillier sur l'administration municipale.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le président, contrairement à ce que vous avez annoncé tout à l'heure, ne serait-il pas possible, dans un geste de solidarité envers un territoire qui vient de souffrir cruellement du dernier cyclone qui s'est abattu sur Tamatave, de discuter la proposition de résolution que mes collègues de Madagascar et moi-même avons déposée et que beaucoup de nos collègues ont eu l'obligeance d'appuyer de leurs signatures ? Cette discussion devant être très courte, je me demande si nous ne pourrions pas nous saisir de cette affaire dès aujourd'hui.

Ce serait là un hommage aux populations qui souffrent. Les derniers télégrammes que nous avons reçus aujourd'hui sont alarmants, beaucoup plus alarmants encore que les nouvelles d'hier et nous voudrions manifester à ces populations la sollicitude de notre Assemblée.

C'est la raison pour laquelle je me permets, monsieur le président, de vous demander si l'on ne pourrait pas trouver une solution permettant un examen immédiat. (*Applaudissements.*)

M. Durand-Réville, vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer.

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Si, au nom de la commission de la France d'outre-mer, j'appuyais la demande de M. Castellani et de nos autres collègues pour que cette discussion vienne immédiatement, ne serait-il pas possible de donner suite à leur désir ?

M. le président. Si cette proposition de résolution avait été inscrite à l'ordre du jour, le Conseil de la République aurait eu le devoir de la discuter pour terminer ses travaux. Mais elle vient de faire l'objet d'une demande de discussion immédiate, assortie de trente signatures. Il faudrait, si nous pouvions l'examiner maintenant, observer réglementairement le délai d'affichage d'une heure. Or, j'ai reçu une lettre de la présidence de l'Assemblée nationale prononçant l'interruption de la session. Je ne peux pas en même temps interrompre la session et ouvrir une discussion dans une heure. La Constitution m'en empêche. Je suis chargé de l'appliquer et non de la violer.

M. Robert Le Guyon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Guyon.

M. Robert Le Guyon. J'avais posé à M. le président du conseil une question orale avec débat au sujet de la déclaration de M. Foster Dulles. Je crois savoir que M. Michel Debré a posé lui aussi une question sur le même sujet. Or, je n'ai pas entendu dire qu'une date de discussion ait été fixée. Je voudrais savoir pour quelle date la conférence des présidents envisage l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

M. le président. Les questions orales avec débat viennent en discussion lorsque l'auteur de la question et le ministre intéressé font connaître à la conférence des présidents leur accord sur une date. Or, jusqu'à maintenant, aucune indication de ce genre n'est parvenue à la conférence des présidents. Voilà pourquoi cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

M. Robert Le Guyon. J'aurais aimé que la discussion de cette question intervint avant l'ouverture de la conférence de Berlin. Je regrette que le Gouvernement ne se soit pas pressé d'accepter cette discussion.

M. le président. La conférence des présidents n'a aucune responsabilité en cette matière.

M. François Schleiter, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'indique à notre collègue M. Le Guyon que, s'il n'y a pas de rapport immédiat entre la conférence de Berlin et la question qu'il a posée, il est cependant indispensable que M. le ministre des affaires étrangères soit présent pour lui répondre. Dès son retour, M. le ministre ne manquera pas de prendre contact avec M. Le Guyon. C'est ce que j'ai déclaré tout à l'heure devant la conférence des présidents.

M. Robert Le Guyon. M. Debré et moi-même prenons acte de votre déclaration et vous en remercions, monsieur le secrétaire d'Etat.

— 11 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 19 janvier 1954.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément au deuxième alinéa de l'article 9 de la Constitution, la session annuelle de l'Assemblée nationale pour 1954 a été interrompue ce jour.

« L'Assemblée se réunira à nouveau en séance publique le mardi 9 février 1954, à 16 heures.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Le président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER. »

En conséquence, conformément à l'article 9 de la Constitution, la session du Conseil de la République doit également être interrompue.

— 12 —

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La prochaine séance publique aura donc lieu le mardi 9 février 1954, à seize heures.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

Nomination d'un membre du conseil supérieur du service social. (Application de l'article 4 du décret du 4 avril 1950.)

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Hassan Gouled demande à M. le président du conseil, à la suite de l'acquiescement prononcé le 17 juillet 1953 par le tribunal militaire de Paris, de l'ex-gouverneur de la Côte des Somalis, comment il entend accorder les réparations nécessaires, tant morales que matérielles, dues aux victimes et aux familles des autochtones de la Côte française des Somalis, poursuivis et fusillés pour acte de résistance (n° 416).

II. — M. Marcel Champeix, ému par les menaces de suppression qui pèsent sur la manufacture nationale d'armes de Tulle, demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) :

1° Si la fermeture de l'établissement précité est envisagée ;

2° Dans l'hypothèse du maintien, si des licenciements sont à redouter et dans quelle proportion ;

3° Dans l'hypothèse de la réduction des commandes, si le ministère de la guerre a envisagé une reconversion ;

4° Dans l'hypothèse de fermeture ou de licenciements massifs, quelles mesures le ministère de la guerre compte prendre pour remédier au chômage et résoudre le grave problème social qui se poserait inéluctablement (n° 431).

III. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cadre des dispositions tendant à faciliter la baisse des prix de certaines denrées alimentaires de grande consommation, il a suspendu la perception des taxes sur le chiffre d'affaires d'un produit comme la margarine, fabriquée en grande partie avec des matières premières importées, alors que le même avantage est refusé au beurre qui est un produit national; que les produits laitiers comptent, à eux seuls, pour 7,5 p. 100 dans l'indice des prix à la consommation familiale et que cette mesure creuse un peu plus l'écart existant entre prix du beurre et celui de ce produit de remplacement; et lui demande d'exonérer des mêmes taxes tous les produits laitiers si le Gouvernement a réellement le désir de promouvoir une expansion de notre agriculture comme il le déclare (n° 442).

IV. — M. Fernand Verdeille expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un secrétaire général de mairie destitué sous Vichy, a été réintégré dans ses fonctions en vertu des dispositions de la loi du 7 février 1953 et que la commune déjà pourvue d'un secrétaire général aura à supporter les frais de rémunération d'un deuxième secrétaire général; et demande:

1° En vertu de quel texte la commune est rendue responsable du licenciement d'un secrétaire général de mairie par un maire, nommé par Vichy;

2° En raison des faibles ressources communales, s'il est possible de faire prendre en charge par l'Etat:

a) Le traitement faisant double emploi;

b) Le rappel de traitement et le rappel de charges sociales (part patronale) dus aux fonctionnaires et agents communaux et préfectoraux ayant subi des préjudices de carrière. (N° 443.)

V. — M. Fernand Auberger rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi n° 50-1010 du 19 août 1950, étendant le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises, précisait, en outre, « que les autres modalités d'exécution de la présente loi, et notamment les conditions d'ouverture du droit à la retraite, seront fixées par règlement d'administration publique, qui devra intervenir dans le délai de trois mois »;

Lui signale qu'à ce jour, le règlement d'administration publique n'est toujours pas publié;

Et lui demande:

1° Les raisons de la carence du Gouvernement en cette matière;

2° Les mesures qu'il compte prendre pour que la volonté du Parlement soit respectée. (N° 445.)

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N° 575, année 1953, et n° 8, année 1954.) (M. Bernard Chochoy, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Castellani, Laingo, Longuet, Zafimahova et Ramampy, tendant à inviter le Gouvernement à venir rapidement en aide aux populations des provinces de Tamatave et Tananarive, victimes du cyclone et des inonda-

tions qui ravagent Madagascar depuis le 14 janvier 1954. (N° 7, année 1954.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris le 30 décembre 1949 entre la France et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale et l'avenant à cette convention signé à Paris le 24 juillet 1952; 2° la convention, signée également à Paris le 30 décembre 1949, entre la France et les Pays-Bas et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et aux Pays-Bas. (N° 547, année 1953, et 5, année 1954. M. Jean Berthoin, rapporteur général.)

Discussion des questions orales avec débat suivantes;

I. — Question orale avec débat: de M. Alexis Jaubert à M. le ministre de l'industrie et du commerce sur l'application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et plus spécialement sur celle des articles 21, 22, 23, 24, 36, 37, 44 et 46 de ladite loi et sur les raisons qui ont empêché la publication des textes réglementaires afférents à ces articles et notamment ceux des statuts des services nationaux de l'électricité et du gaz, ceux des services de distribution de l'électricité et des services de production et de distribution du gaz et ceux établissant la coordination de ces divers services, tels qu'ils sont sortis des délibérations du conseil supérieur de l'électricité et du gaz et qu'ils ont reçu l'approbation des conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France.

II. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quand il compte faire prendre les décrets et arrêtés prévus par la loi de nationalisation de l'électricité du 8 avril 1946.

En particulier le retard apporté dans la mise en place des organismes prévus par la loi de nationalisation ne permet pas aux collectivités intéressées de discuter, dès maintenant, du cahier des charges qui doit fixer les règles de la distribution d'énergie électrique en France, ce qui est contraire à l'esprit comme à la lettre de la loi de nationalisation.

Cette situation risque d'aller à l'encontre des programmes établis par le plan et des désirs légitimes d'implantation de certaines industries dans des régions moins surpeuplées.

Elle montre, au surplus, comment les administrations bloquent le fonctionnement des lois en se refusant à promulguer les décrets d'application.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso de la deuxième séance
du 31 décembre 1953.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR POUR 1954

Page 2766, 1^{re} colonne, 9^e alinéa :

Lire ainsi cet alinéa : « *M. le président.* Il y aurait lieu de supprimer l'article 23 bis qui fait maintenant double emploi avec le premier alinéa de l'amendement de M. Armengaud qui vient d'être adopté à l'article 23. (Assentiment.) »

En conséquence, l'article 23 bis est supprimé.

Page 2783, 1^{re} colonne, 5^e et 12^e alinéas avant la fin :

Remplacer ces alinéas par les dispositions suivantes :

« *M. le rapporteur.* La commission préférerait, pour une question de forme, que M. Boivin-Champeaux retire son amendement et que cet article soit rédigé tel que prévu par l'amendement n° 4 de M. Boivin-Champeaux.

« *M. Jean Boivin-Champeaux.* J'accepte cette procédure.

« *M. le ministre des finances.* Le Gouvernement l'accepte également.

« *M. le président.* Je donne lecture de l'article 26 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission, et acceptée par M. Boivin-Champeaux :

« *Art. 26.* — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce, ne sont applicables ni aux éléments de crédit à statut légal spécial dont l'objet social est de consentir des prêts à moyen et à long terme aux entreprises industrielles et commerciales, ni aux collectivités locales. »

« *M. le président.* Personne ne demande la parole ?

« Je mets aux voix l'article 26.

« (L'article 26 est adopté.) »

LOI DE FINANCES POUR 1954

Page 2795, 2^e colonne, 5^e alinéa :

Lire ainsi cet alinéa : « *M. le rapporteur général.* Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir tenir compte, avant le vote, de la modification suivante — il s'agit simplement d'une question de forme — qui consiste : 1° à remplacer, au paragraphe 1^{er}, premier alinéa, les mots : « pour l'année 1954 », par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1954 et pendant cette année » ; 2° à remplacer, au paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, les mots : « pour l'année 1954 », par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1954 et pendant cette année » et enfin, 3° à remplacer au paragraphe 1^{er}, troisième alinéa, les mots : « pendant l'année 1954 », par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1954 et pendant cette année. »

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République

(Réunion du 19 janvier 1954.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 19 janvier 1954 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de fixer comme suit l'ordre du jour de la séance du mardi 9 février :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 416, de M. Hassen Gouled à M. le président du conseil ;

N° 431, de M. Marcel Champeix à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) ;

N° 442, de M. Charles Naveau à M. le ministre des finances et des affaires économiques ;

N° 443, de M. Fernand Verdeille à M. le ministre de l'intérieur ;

N° 445, de M. Fernand Auberger à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

2° Discussion des conclusions du rapport fait par M. Bernard Chochoy, au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 573, année 1953) ;

3° Discussion du projet de loi (n° 547, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° la convention signée à Paris le 30 décembre 1949 entre la France et les Pays-Bas pour éviter les

doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale et l'avenant à cette convention signé à Paris le 24 juillet 1952 ; 2° la convention signée également à Paris le 30 décembre 1949, entre la France et les Pays-Bas et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et aux Pays-Bas ;

4° Discussion des questions orales avec débat de MM. Alexis Jaubert et Yvon Coudé du Foresto, relatives à l'application de la loi de nationalisation de l'électricité et du Gaz, dont la conférence des présidents propose d'ordonner la jonction.

La conférence propose également au Conseil de la République de tenir séance le jeudi 11 février, à 15 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 657, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à transformer les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et de Nantes en facultés mixtes et de pharmacie ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 706, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures ;

3° Discussion de la proposition de résolution (n° 495, année 1953), de M. Brizard, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de transférer à l'Etat la charge financière des communes relative aux frais d'instruction publique en ce qui concerne les collèges de plus de 200 élèves ;

4° Discussion de la proposition de résolution (n° 517, année 1953), de MM. Restat et Bordeneuve, tendant à inviter le Gouvernement : 1° à multiplier la création de cours complémentaires ; 2° à dégager des crédits pour le premier équipement des internats et annexes des cours complémentaires ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 125, année 1953), de M. Marrane et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter la pratique de la culture physique et des sports par la jeunesse française.

La conférence des présidents a, en outre, envisagé la date du mardi 16 février pour la discussion de la question orale avec débat de M. Léo Hamon sur la politique vis-à-vis de la jeunesse, et la fin de février pour la discussion des questions orales de Mme Devaud sur l'immigration italienne et sur l'immigration nord-africaine en France, ainsi que pour la discussion de la question de M. L'Huillier sur l'administration municipale.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Fousson a été nommé rapporteur des projets de lois :

a) (N° 595, année 1953), tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances, relative à la réglementation douanière dans ce territoire ;

b) (N° 596, année 1953), tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna, modifiant le tarif des droits de douane applicables dans ce territoire ;

c) (N° 597, année 1953), tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire ;

d) (N° 658, année 1953), tendant à ratifier le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération prise par le grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 21 janvier 1949, demandant la prorogation pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane ;

e) (N° 659, année 1953), tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 28 septembre 1949, tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire ;

f) (N° 660, année 1953), tendant à ratifier la délibération du 27 mai 1949 du grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 octobre 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire;

g) (N° 661, année 1953), tendant à ratifier la délibération du 19 juillet 1949 du conseil d'administration du Cameroun, tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire;

h) (N° 662, année 1953), tendant à ratifier le décret du 27 juin 1951 rejetant une délibération prise le 17 octobre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française, modifiant la quotité des droits de douane sur les essences de pétrole;

i) (N° 663, année 1953), tendant à ratifier le décret du 5 novembre 1951 approuvant la délibération du 10 mai 1951 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française, tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire;

j) (N° 664, année 1953), tendant à ratifier le décret du 20 juin 1949 portant approbation de la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 28 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie.

EDUCATION NATIONALE

M. Morel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 657, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à transformer les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et de Nantes, en facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

M. Lamousse a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 706, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures.

FINANCES

M. Jean Berthoin, rapporteur général, a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 547, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris le 30 décembre 1949 entre la France et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale et l'avenant à cette convention signé à Paris le 24 juillet 1952; 2° la convention, signée également à Paris le 30 décembre 1949, entre la France et les Pays-Bas, et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et aux Pays-Bas.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Coupigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 702, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 584, année 1953), de M. Henri Lafleur, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour indemniser les ressortissants français de l'archipel des Nouvelles Hébrides, des dommages de guerre qu'ils ont subis au cours de la campagne des alliés contre le Japon.

M. Castellani a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 631, année 1953), tendant à inviter le Gouvernement à reviser le statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer en le maintenant d'une façon définitive dans la catégorie A des cadres généraux prévus par le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 et en opérant son recrutement au niveau d'une licence ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Pinton a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 654, année 1953), autorisant le Président de la République à ratifier la convention et les arrangements de l'Union postale universelle signés à Bruxelles le 11 juillet 1952.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Armengaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 626, année 1953), de M. Léon David, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent devant les répercussions du pool charbon-acier dans l'industrie charbonnière et, notamment, dans les bassins de Provence et le bassin des Cévennes.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Gilbert-Jules a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 398, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la révision des articles 9 (1^{er} et 2^e alinéas), 11 (1^{er} alinéa), 12, 14 (2^e et 3^e alinéas), 20, 22 (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéas), 49 (2^e et 3^e alinéas), 50 (2^e alinéa) et 52 (1^{er} et 2^e alinéas) de la Constitution.

M. Le Guyon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 536, année 1953), de M. Le Basser, tendant:

1° A inviter l'Assemblée nationale à prendre l'initiative d'une proposition tendant à modifier l'article 6, 2^e alinéa, de la Constitution;

2° A inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de parvenir à uniformiser la durée des divers mandats électoraux.

TRAVAIL

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 655, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France, la Sarre et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales.

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 656, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé le 19 février 1953.

M. Devaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 715, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 19 JANVIER 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

• Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

• Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au jour et à mesure de leur dépôt.

• Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour, de chaque mardi.

• Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

• Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

• L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

• Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

459. — 19 janvier 1954. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les raisons pour lesquelles l'école nationale de la France d'outre-mer n'est pas placée, dans la hiérarchie de nos grands établissements d'enseignement, au même rang que l'école nationale d'administration, et pourquoi les professeurs qui enseignent dans la première doivent, quels que soient leurs titres, se contenter d'une rémunération inférieure de 20 p. 100 à celle qu'alloue la seconde, et de 40 p. 100 au taux actuel des cours complémentaires de l'enseignement supérieur.

460. — 19 janvier 1954. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 53-353 du 21 avril 1953 fixant la composition et les attributions des conseils d'administration des centres publics d'apprentissage ne prévoit parmi les membres de ces conseils d'administration ni le préfet ni les délégués du conseil général, et lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier ce texte pour envisager la présence du préfet et des délégués du conseil général.

(Cette question orale résulte de la transformation de la question écrite n° 4359 du 7 juillet 1953 conformément à l'article 83 du règlement.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 19 JANVIER 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart.

Secrétariat d'Etat.

N°s 3901 Jacques Debû-Bridel; 4628 Gabriel Montpied.

Affaires économiques.

N°s 4290 Marcel Lemaire; 4275 Yvon Coudé du Foresto; 4650 Jean Durand.

Affaires étrangères.

N°s 3931 Albert Danvers; 4562 Jean-Eric Bousch; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4652 Michel Debré.

Agriculture.

N°s 3901 Jean-Yves Chapalain; 4013 Maurice Pic.

Budget.

N°s 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4444 Edgar Tailhades; 4448 René Schwartz; 4487 Raymond Pinchard; 4514 Gaston Chazette; 4516 Raymond Pinchard; 4589 Jean Clavier; 4599 Henri Cordier; 4611 Marcel Molle; 4612 Edgar Tailhades; 4613 Edgar Tailhades; 4623 André Méric; 4638 Max Monichon; 4643 Marcel Molle; 4653 Paul-Jacques Kalb; 4666 Edgar Tailhades; 4667 Edgar Tailhades; 4682 Maurice Walker.

Education nationale.

N° 3798 Jean-Yves Chapalain.

Finances et affaires économiques.

N°s 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 4500 Maurice Walker; 4836 Jean Doussot; 2184 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3119 François Ruin; 3565 Charles Deuschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Ambé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motaïs de Narbonne; 4250 René Radius; 4355 Yves Jaouen; 4453 Antoine Courrière; 4491 Léon Motaïs de Narbonne; 4199 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4524 Maurice Walker; 4545 Robert Liot; 4546 Yvon Razac; 4554 Gaston Chazette; 4555 Gilbert-Jules; 4568 Martial Brousse; 4569 Luc Durand-Réville; 4570 Alexandre de Fraissinette; 4583 Philippe d'Argenlieu; 4591 Bernard Chochoy; 4592 Yves Jaouen; 4616 Marcel Lemaire; 4626 René Schwartz; 4635 Jacques Debû-Bridel; 4636 Lucien Tharradin; 4645 Luc Durand-Réville; 4646 Charles Naveau; 4654 Paul-Jacques Kalb; 4659 Paul Symphor; 4669 Paul Baratgin; 4670 Jean Bertaud; 4671 Robert Liot; 4674 Maurice Pic; 4683 Jacques Delalande; 4684 Jean Durand; 4685 Marcel Plaisant; 4686 Marcel Rogier.

France d'outre-mer.

N°s 5477 Jean Coupigny; 4649 Michel Debré.

Intérieur.

N°s 4596 Charles Laurent-Thouverey; 4689 Pierre Romani.

Justice.

N° 4618 Edmond Michelet.

Postes, télégraphes, téléphones.

N° 4602 Joseph-Marie Leccia.

Reconstruction et logement.

N°s 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4574 Martial Brousse; 4595 Bernard Chochoy; 4620 Fernand Auberger; 4631 Bernard Chochoy; 4661 Jean Reynouard; 4672 Bernard Chochoy; 4673 Bernard Chochoy.

Santé publique et population.

N°s 4558 Abel-Durand; 4621 Maurice Walker.

Travail et sécurité sociale.

N°s 4510 André Souillon; 4640 Marcel Lemaire; 4662 Fernand Auberger; 4664 Paul-Emile Descomps; 4677 Fernand Auberger; 4678 Fernand Auberger; 4679 Fernand Auberger; 4680 Charles Naveau; 4681 Robert Séné; 4691 Julien Gautier; 4692 André Maroselli.

AGRICULTURE

4744. — 19 janvier 1954. — M. Jean Reynouard rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en décembre 1952 et à la suite de vœux émis par le conseil général du Puy-de-Dôme, ému de bruits répandus sur la gestion de l'Avenir coopératif d'Auvergne, il décidait l'envoi d'une mission d'enquête composée d'un inspecteur général des finances, un expert économique d'Etat, un inspecteur général de l'agriculture et un inspecteur général du génie rural; qu'à la même date et en attendant la désignation desdits inspecteurs, il chargeait l'inspecteur général des finances L... d'effectuer une première enquête sur la situation financière de l'Avenir coopératif d'Auvergne, de l'union des coopératives de Saint-Nectaire et de la coopérative laitière de la région de Clermont-Ferrand; que ce rapport a été déposé depuis de nombreux mois; mais qu'il n'apparaît pas que ce rapport ait été suivi d'aucune autre enquête; que cependant la cour d'appel de Riom, statuant en matière d'appel de police correctionnelle, déclarait dans ses attendus que celui-ci comportait « non la preuve formelle de fautes mais des présomptions » ou encore des « affirmations de faits répréhensibles mais prématurément posées et insuffisamment vérifiées dans les cinq jours impartis à M. l'inspecteur L... pour exercer son contrôle »; que dans sa séance du 15 mai 1953, le conseil général, ému de cette situation, adressait à M. le ministre de l'agriculture un nouveau vœu, voté par 32 voix et 13 abstentions, sollicitant que cette enquête fût reprise et menée à bonne fin; que le 28 septembre 1953, à la majorité de 33 de ses membres sur 50 présents, le même conseil général, constatant n'avoir reçu aucune réponse, décidait de suspendre ses travaux; qu'il apparaît que depuis cette date une inspection aurait été faite par un mandataire de la caisse nationale du crédit agricole et aussi par un inspecteur des services administratifs de l'intérieur; et lui demande si le rapport de M. l'inspecteur L... lui paraît suffisant pour établir son jugement ou si au contraire il désire faire compléter celui-ci conformément au vœu exprimé par la cour d'appel de Riom, et dans l'affirmative sur ce second point, si cette inspection peut être régularisée dans des délais relativement brefs.

AIR

4745. — 19 janvier 1954. — M. Paul Chambriard demande à M. le secrétaire d'Etat à l'air si un sous-lieutenant de réserve ayant contracté un engagement qui porte son service actif dans l'armée de l'air à quatre ans pour être admis en école de pilotage peut être envoyé à Avord (bombardement, transport) dans les mêmes conditions que les sous-officiers ayant contracté un engagement de cinq ans; cet engagement des officiers de réserve désirant obtenir un brevet de pilote militaire a été prévu par la note du B. O. du 28 août 1953, n° 6000/EMGFAA/S/SG.

BUDGET

4746. — 19 janvier 1954. — **M. André Maroselli** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour l'établissement de la taxe proportionnelle de 18 p. 100 sur les revenus des capitaux mobiliers, l'article 112 du code général des impôts stipule que: « ne sont pas considérés comme revenus distribués: 1° les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéficiaires et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis »; et demande si, dans ces conditions, la dotation inscrite au passif du bilan par application du décret n° 52-510 du 7 mai 1952, concernant la détermination du stock indispensable, a le caractère d'une réserve au sens de l'article 112 du code général des impôts; en d'autres termes, si l'existence de cette dotation s'oppose au remboursement des apports ou primes d'émission en franchise de la taxe de distribution.

EDUCATION NATIONALE

4747. — 19 janvier 1954. — **M. Maurice Pic** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, compte tenu de la question n° 4490 et la réponse faite par **M. le ministre de l'éducation nationale** le 24 novembre 1953, quel est le montant des bourses nationales accordées en 1951; en 1952, en 1953, au département de la Drôme, pour chaque catégorie de bourses. 1° Pour l'enseignement public; 2° pour l'enseignement privé.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4748. — 19 janvier 1953. — **M. Marius Moutet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° s'il est légal que l'administration des contributions indirectes exige des marchands en demi-gros, le versement d'une acution de 55 F par kilogramme sur les salaisons, étant donné que la taxe unique est toujours acquittée au préalable par les fabricants; 2° quelles sont les entreprises commerciales ou autres, tenues de cautionner la taxe unique sur les viandes, qui sont désignées sous le nom de « Réexpéditeurs » dans le décret n° 53-826 du 7 septembre 1953; 3° Le terme de « Ventes à la chine » dont il est fait mention dans le même décret, est applicable uniquement aux ventes à domicile aux consommateurs, ou s'il désigne également les livraisons faites à domicile par les demi-grossistes aux détaillants sans commande préalable.

4749. — 19 janvier 1954. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime opportun d'assujettir à la taxe à la production au taux de 15,35 p. 100 dans les conditions prévues par l'article 261 du code général des impôts, les ventes de pierres précieuses et de perles de particulier à particulier, réalisées dans les ventes aux enchères publiques par ministère d'officier ministériel; en effet, ces opérations sont soumises, aux termes des articles 725 et 731 C. G. I., à des droits d'enregistrement s'élevant à 12,20 p. 100 et le cumul des deux impositions conduirait à frapper les achats de l'espèce, effectués dans les conditions envisagées, de droits atteignant près de 30 p. 100 de la valeur de l'achat, ce qui ne manquerait pas de détourner les acquéreurs éventuels des ventes aux enchères, au plus grand préjudice des intérêts du Trésor.

4750. — 19 janvier 1954. — **M. Maurice Pic** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de l'impôt cédulaire, pour l'exercice 1950 et suivants est exigible des communes: 1° sur l'indemnité de logement aux instituteurs; 2° sur l'indemnité à l'inspecteur des contributions directes (pour frais de déplacement); 3° sur l'indemnité au receveur municipal (dixième facultatif); 4° sur l'indemnité pour le remontage de l'horloge (travail effectué par un artisan); 5° sur l'indemnité au vétérinaire pour l'inspection des viandes; 6° sur l'indemnité à l'ingénieur des ponts et chaussées; 7° sur l'indemnité au conducteur de chantiers (service vicinal); 8° sur la prime exceptionnelle de 3.000 F attribuée au personnel communal, prime non sujette à retenue pour pension et sécurité sociale.

4751. — 19 janvier 1954. — **M. Jean Reynouard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de nombreux vœux du conseil général du Puy-de-Dôme, un inspecteur général des finances, M. L..., est venu, en décembre 1952, étudier sur place la gestion de l'Avenir coopératif d'Auvergne, qu'un rapport a été déposé à la suite de cette visite; que, néanmoins, aucune suite ne semble avoir été donnée à ce rapport qui, versé aux débats d'une instance correctionnelle devant la cour d'appel de Riom, fut l'objet d'appréciations de la part de cette juridiction qui tendaient à considérer celui-ci comme hâtif et contenant des affirmations de faits répréhensibles, mais prématurément posées et insuffisamment vérifiées dans les cinq jours impartis audit inspecteur; que cette situation de fait semble ne pouvoir subsister, qu'en effet, il semble que, s'il est exact que ledit rapport n'apporte pas un travail suffisant pour qu'une conclusion en soit tirée, il importe que celui-ci soit complété dans les plus brefs délais; et lui demande de bien vouloir lui préciser qu'elle solution il envisage pour mettre un terme à un état de choses préjudiciable à une marche normale de l'organisme visé et aussi à l'ensemble du marché agricole intéressé au plus haut chef par cette question.

INTERIEUR

4752. — 19 janvier 1954. — **M. Jean Reynouard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un secrétaire de mairie, bénéficiant d'un congé de maladie d'un mois a dû séjourner pendant cette période dans une maison de repos, que ce séjour a été réglé, savoir 80 p. 100 par la sécurité sociale et 20 p. 100 par lui-même; et lui demande si ledit fonctionnaire peut se voir réclamer légalement les appointements versés au secrétaire suppléant son absence ainsi motivée.

JUSTICE

4753. — 19 janvier 1954. — **M. Marc Bardon-Damarzid** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 56 du décret du 6 juillet 1910 contenant règlement sur l'administration et le service des cours d'assises est applicable en Algérie.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4754. — 19 janvier 1954. — **M. Jean Reynouard** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'aux termes de l'article 79 de la loi de 1948 « les échangistes doivent, au préalable, avvertir leur propriétaire, envers lequel ils sont tenus solidairement... »; que, se basant sur ce texte, la jurisprudence paraît admettre que l'échange ne serait plus possible entre propriétaire d'un appartement et un locataire; et lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là un oubli de la loi qu'il serait opportun de réparer par une disposition nouvelle dont il désirerait prendre l'initiative en vue d'une meilleure utilisation familiale des locaux ainsi occupés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4755. — 19 janvier 1954. — **M. Henri Borgeaud** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° qu'un arrêté inséré au *Bulletin officiel des services des prix* du 28 novembre 1953 fixe le taux limite des frets fluviaux applicable au transport des vins en vrac entre Rouen et Paris. Le prix réel que les compagnies de navigation pratiquaient avant l'arrêté était d'environ 55 à 60 francs l'hectolitre de Rouen à Paris. Il passe à 105 ou 125 francs l'hectolitre suivant que les vins sont mis dans les chais ou débarqués directement des navires arrivant d'Algérie. L'augmentation ressort ainsi à 100 p. 100 et vient augmenter de 60 francs par hectolitre et plus le prix de revient de l'acheminement en vrac en provenance d'Algérie à destination de Paris. Or, ces vins représentent 40 p. 100 des exportations algériennes sur la métropole; il y a donc dans cette décision un accroissement de charges imposées à l'Algérie par sa situation géographique, alors que les producteurs algériens n'ont pas la possibilité d'inclure cette hausse dans leurs prix de vente sur les marchés de consommation; 2° l'arrêté crée une différence de 20 francs par hectolitre dans le prix d'acheminement de Rouen à Paris, suivant que le vin provient du chai ou d'un navire. Cette différence joue en faveur du chai et pénalise le transbordement direct alors que ce mode de trafic est choisi par un très grand nombre d'exportateurs algériens comme le plus économique, car il offre plus de sécurité pour la bonne conservation du vin avec minimum de déchet; et demande pourquoi, avant de prendre de telles décisions, on n'a pas consulté les organismes intéressés, en l'occurrence ceux de l'Algérie, par l'organe qualifié: le comité consultatif des transports nord-africains, et si des hausses analogues ont été décidées pour le transport d'autres marchandises par voie fluviale de Rouen à Paris.

4756. — 19 janvier 1954. — **M. Roger Carcassonne** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas des bonifications de campagne instituées pour les anciens combattants fonctionnaires de l'Etat par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948, dont les dispositions ont été étendues, par la suite, à la plupart des agents des administrations publiques ou du secteur nationalisé — et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce traitement discriminatoire injuste dont sont victimes les cheminots anciens combattants.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

4586. — **M. André Dulin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les articles 7 et 8 du décret du 26 avril 1939, portant application de la loi du 2 juillet 1935 en ce qui concerne le contrôle de la qualité du lait pasteurisé certifié, décrivent minutieusement la procédure à intervenir; que cependant, l'arrêté prévu — article 7 — concernant les méthodes d'analyse n'a, à sa connaissance, jamais été publié; que les premier et second avertissements adressés à un atelier de pasteurisation ne comportent pas l'interdiction de vente, car il ne s'agit pas alors d'une denrée avariée, toxique ou dangereuse, puisqu'elle ne contient aucun germe pathogène, mais seulement des microbes coliformes que l'on rencontre communément dans l'eau de boisson, dans le sel de cuisine et autres denrées alimentaires, et même dans le lait pasteurisé livré en bidons dans lequel ils sont tolérés; que l'arrêt de la vente sous le nom de lait certifié ne peut intervenir seulement qu'à la suite d'un troisième prélèvement soumis à une analyse contradictoire; que la commercialisation en se poursuivant jusqu'à la décision de fermeture ne saurait donc être regardée comme une contravention; et lui demande si une affaire récente dont le public a été informé par voie de

presse n'a pas été entachée d'une procédure irrégulière en venant devant le tribunal répressif, alors qu'il ne pouvait être reproché au prévenu d'avoir transgressé une décision prise à son encontre. (Question du 17 novembre 1953.)

Réponse. — La loi du 2 juillet 1935 et le décret du 26 avril 1939 organisent le contrôle des laits pasteurisés. Peu après sa constitution, c'est-à-dire à partir de 1948, la commission supérieure de la pasteurisation a entrepris l'étude des arrêtés d'application prévus par les articles 7 et 8 du décret du 26 avril 1939 et a proposé certaines modifications à ce décret. S'agissant de dispositions intimement liées concernant l'amélioration de la qualité et le contrôle des laits, il est nécessaire que l'ensemble de ces textes fasse l'objet d'une publication simultanée. Mais le conseil supérieur d'hygiène publique de France saisi du projet a émis un avis favorable en juin 1953. Les services intéressés du département de l'agriculture procèdent actuellement à un nouvel examen des textes en cause en tenant compte en outre des avis qui viennent d'être exprimés par les chambres départementales d'agriculture. Cependant l'absence des arrêtés d'application ne met pas obstacle à l'exercice d'un contrôle efficace de caractère surtout éducatif et préventif. Lorsqu'un premier, puis un deuxième avertissements sont adressés à l'exploitant d'un atelier de pasteurisation, en vertu des dispositions de la loi du 2 juillet 1935 et du décret du 26 avril 1939, ces avertissements n'entraînent pas par eux-mêmes l'interdiction de la vente de lait pasteurisé ou pasteurisé certifié. Mais la législation qui vient d'être rappelée n'a aucunement modifié les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 et du décret du 25 mars 1924, complété par celui du 23 septembre 1934, prévoyant des sanctions pénales. L'article 7 du décret du 26 avril 1939 précise de plus qu'il n'est en rien dérogé à la procédure d'application prévue pour la recherche et la constatation éventuelle des délits de fraudes. Lorsque des poursuites sont engagées, c'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient d'apprécier et de contrôler la régularité de l'application des textes répressifs.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4614. — M. Maurice Walker demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées si un chef d'escadron de réserve, né le 28 juillet 1896, promu à ce grade le 1^{er} octobre 1950, ayant souscrit le 1^{er} juillet 1953 un contrat de trois ans comme commandant de réserve d'active à un régiment d'artillerie instructeur d'officiers de réserve, est fondé à se prévaloir de ce contrat pour être maintenu dans les cadres de réserve jusqu'à l'expiration de son contrat, soit jusqu'au 1^{er} juillet 1956, donc après la limite d'âge de 57 ans et 6 mois pour le grade de commandant. (Question du 24 novembre 1953.)

Réponse. — Un chef d'escadron de réserve né le 28 juillet 1896 doit être rayé des cadres le 28 avril 1951, à l'âge de cinquante-sept ans et neuf mois, en application des dispositions de l'article 12 de la loi du 8 janvier 1925, sans que le fait qu'il ait souscrit un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves de l'armée de terre puisse devoir intervenir en faveur de son maintien au delà de la limite d'âge de son grade. Aux termes de l'article 14 du décret n° 51-842 du 4 juillet 1951, il appartiendra au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) de prononcer, le moment venu, la résiliation du contrat, après examen de la situation de l'officier de réserve intéressé.

EDUCATION NATIONALE

4567. — M. Marcel Vauthier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que voilà près d'un an que le Parlement s'est prononcé en faveur de la création du grade de « directeur d'école primaire » et demande quelles mesures il compte prendre pour rendre effective cette création, qui répond non seulement à la volonté du Parlement, mais aussi à une idée de stricte justice. (Question du 5 novembre 1953.)

Réponse. — A la suite de l'amendement voté à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, la question de la création du grade de directeur d'école a retenu toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi qu'il a pu être satisfait à certaines des revendications présentées en obtenant le relèvement des indices des directeurs de cours complémentaires. Par ailleurs, toutes dispositions ont été prises pour que soient accordées aux directeurs et directrices des écoles particulièrement importantes des décharges partielles de classes. Enfin, à l'effet de tenir équitablement compte des préoccupations du Parlement au sujet de la création du grade de directeur d'école, une étude préparatoire des dispositions susceptibles d'intervenir à ce sujet a été faite par mon département. Elle sera présentée lors de la discussion du statut de la fonction enseignante.

FONCTION PUBLIQUE

4584. — M. Edouard Soldani rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique: 1° que la loi du 7 février 1953, dont il a été le rapporteur devant le Conseil de la République, avait pour objet de garantir aux fonctionnaires victimes des lois de Vichy la pérennité des mesures réparatrices dont la légitimité leur était reconnue par l'ordonnance du 29 novembre 1944 et de liquider les litiges en cours; 2° que ces litiges visent tout particulièrement des fonctionnaires détachés après réintégration dans leur cadre d'origine et non réaffectés dans la fonction que l'ordonnance du 29 novembre 1944 leur avait fait restituer et alors que leur détachement avait pris fin, ce qui les a contraints à cesser prématurément leurs fonctions, alors que, par surcroît, la loi du 14 septembre 1948 (article 16) complétant l'ordonnance précitée, leur

accordait un recul de la limite d'âge et leur assurait une réparation complémentaire au préjudice déjà reconnu; 3° que, de ce fait, certaines administrations ont annulé les effets de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et reconduit en l'aggravant le préjudice qui avait été dûment réparé; 4° que le garde des sceaux, parlant au nom du Gouvernement à l'occasion de la loi d'amnistie qui rétablit dans certains de leurs droits acquis des fonctionnaires sanctionnés à la libération a reconnu que les fonctionnaires victimes de Vichy, visés par un amendement soutenu au nom de la commission de législation du Sénat (séance du 9 juillet, amendement Geoffroy-Carcassonne) étaient couverts par la loi du 7 février et a confirmé dans une lettre au rapporteur « que les fonctionnaires dont il s'agit peuvent obtenir pleine satisfaction par application de la loi précitée »; 5° que, outre les dispositions spéciales ci-dessus invoquées, ces situations de retraite anticipée imposées à des fonctionnaires sont contradictoires avec la politique financière du Gouvernement sur le recul des limites d'âge et lui signale qu'il est urgent, pour éviter de nouveaux débats sur cette question implicitement résolue, de modifier une circulaire d'application du 24 avril 1953 condamnée à la fois par le législateur et par le représentant du Gouvernement au cours de la discussion d'un amendement dont la légitimité n'a pas été, sur le fond, contestée. (Question du 17 novembre 1953.)

Réponse. — La circulaire du 24 avril 1953 prise pour l'application de la loi du 7 février 1953 étant intervenue sous le double timbre budget-fonction publique, un projet d'instruction tendant à en modifier les termes est soumis à la signature de M. le secrétaire d'Etat au budget.

4585. — M. Edouard Soldani demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique: 1° si, outre les arguments exposés dans la question précédente, un fonctionnaire répondant à la situation susdéfinie pouvait être admis à la retraite à la suite d'une demande qu'il avait annulée par lettre recommandée; 2° si, au cas où il serait établi que ladite lettre d'annulation ne figure pas à son dossier, le fonctionnaire ainsi lésé n'est pas fondé à exercer un recours au pénal, avec dommages et intérêts, contre le responsable du détournement. (Question du 17 novembre 1953.)

Réponse. — Les indications fournies ne permettent pas de déterminer exactement le cas auquel il est fait allusion. Des précisions complémentaires s'avèreraient nécessaires pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4660. — M. André Méric expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que des retraités de la compagnie du gaz de Toulouse (actuellement « Gaz de France »), ont bénéficié d'un trop-perçu de retraite, il y a environ trois ou quatre ans; il leur est réclamé le remboursement du montant de ces sommes sur le seul exercice 1954, ce qui entraîne une diminution de 55 à 60 p. 100 de leurs émoluments de retraite; la plupart, étant des personnes âgées, sont réduites à la misère; lui demande de prendre toutes décisions afin de procéder au remboursement du trop-perçu sur une période de plusieurs années. (Question du 8 décembre 1953.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3 de l'annexe n° 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, le département des prestations invalidité-vieillesse-décès d'« Electricité de France » et de « Gaz de France » doit déduire des pensions dont il assure le paiement, le montant des avantages constitués auprès d'organismes extérieurs à « Electricité de France — Gaz de France » et provenant de versements effectués pendant la durée des services pris en compte dans la liquidation des prestations statutaires. Les rentes acquises au titre du régime des retraites ouvrières et paysannes ou de celui des assurances sociales figurent parmi ces avantages. Or, la sécurité sociale a, au cours de ces dernières années, procédé, en application de l'article 13 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, à la revalorisation d'un certain nombre des rentes susvisées, provoquant ainsi une réduction accrue de la part des prestations qui incombe à « Electricité de France » et « Gaz de France ». Dès lors, et comme la revalorisation en question a toujours un effet rétroactif, les services nationaux précités ne peuvent apurer les comptes qu'en récupérant les sommes dont le paiement se trouve ainsi faire double emploi. Toutefois, les récupérations dont il s'agit n'ont jamais entraîné une diminution de 55 ou 60 p. 100 de l'ensemble des émoluments de retraites des prestataires « Electricité de France — Gaz de France »; de plus, il y a lieu de noter que les services nationaux ne se sont jamais refusés à tenir compte des circonstances et, en particulier, de la situation personnelle de chacun de leurs débiteurs pour examiner avec bienveillance les demandes d'échelonnement des remboursements et même de remise de débit qui peuvent leur apparaître fondées. Dans cet esprit « Electricité de France » et « Gaz de France » examineront avec un soin tout particulier les situations individuelles dont ils pourraient être saisis par l'honorable parlementaire.

MARINE MARCHANDE

4690. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande de préciser ce que son administration entend exactement par secteur témoin, référencés, nouveaux importateurs, lorsqu'elle procède, comme elle vient de le faire, à des attributions de licences de poissons importés du Portugal; lui demande, en outre, quelle est la composition du comité technique d'importation. (Question du 15 décembre 1953.)

Réponse. — 1. Par secteur témoin, le département de la marine marchande vise les magasins des sociétés à succursales multiples

et de la société générale des coopératives de consommation qui, par leurs vastes possibilités de commercialisation et leur structure particulière, peuvent assurer au consommateur les prix les plus bas. Il convient de préciser que, dans ces organisations, la fixation des conditions de vente dans les magasins de détail n'est pas laissée à la libre initiative des gérants, mais relève de la direction centrale qui exerce le contrôle des prix appliqués. Ce secteur comprend : 1° la Société nationale d'achat, d'importation et de représentation (magasins à succursales multiples); 2° la Société générale des coopératives de consommation, et 3° la Société générale de répartition des produits alimentaires (grandes maisons d'alimentation). — 2. Les importateurs référencés sont ceux qui ont des antécédents dans l'importation des conserves de poissons pendant une certaine période de liberté, appelée période de référence. Pratiquement, en ce qui concerne les conserves de sardines du Portugal, les importateurs référencés sont ceux qui figurent sur le fichier établi avant la guerre par le département de la marine marchande, en liaison avec le comité interprofessionnel d'importation des conserves de poissons. — 3. Les nouveaux importateurs sont ceux qui ne figurent pas au fichier visé ci-dessus. — 4. En ce qui concerne la composition du comité technique d'importation des conserves de poissons, elle a été fixée par un arrêté du 15 mars 1950, publié au *Journal officiel* du 18 mars 1950 (p. 3068). Ce texte a été pris en application du décret du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949 (p. 6885), qui a fixé les règles générales de composition des comités techniques d'importation dans les différents départements ministériels intéressés. Je rappelle qu'aux termes de l'article 6 du décret précité, le comité technique d'importation des conserves de poissons est composé pour un tiers de membres proposés par l'assemblée des présidents de chambres de commerce, pour un second tiers de membres proposés par le comité central des pêches maritimes, et, enfin, pour le dernier tiers, de membres choisis par le ministre chargé de la marine marchande qui doit assurer la représentation des fédérations de coopératives les plus représentatives.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4603. — M. Charles Laurent-Thouveny expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement qu'en date du 20 avril 1948, un préfet a pris un arrêté réquisitionnant une pièce d'un logement au profit d'un professeur de droit exerçant dans le chef-lieu du département; qu'il est indiqué sur cet arrêté que le bénéficiaire est prioritaire au titre de fonctionnaire muté; mais, d'une part, il est constant que ce professeur n'était pas muté, puisque nommé dans une faculté de province depuis 1945 et, pour la première fois, dans un emploi de fonction publique. Il ne pouvait donc s'agir d'une mutation de fonctionnaire; d'autre part, ce professeur possédait alors et possède toujours à Paris son domicile principal où il demeure la majeure partie de l'année. Il ne vient en province que trois jours par semaine, il reste à Paris toutes les vacances universitaires et les quatre autres jours de la semaine; il demande : 1° si pareille situation est régulière au regard de l'ordonnance du 11 octobre 1945; 2° si le préfet ne peut à tout moment lever une réquisition en vertu de l'article 28 de cette ordonnance, *motu proprio* sur la demande du propriétaire; 3° s'il n'est pas tenu de le faire en vertu de l'article *in fine* au cas où le bénéficiaire utilise arbitrairement la cuisine, contre la volonté de l'actuel occupant et à l'encontre de l'arrêté de réquisition qui ne porte que sur une seule pièce et les installations comprises dans cette unique pièce. (Question du 19 novembre 1953.)

Réponse. — 1° Si le bénéficiaire de la réquisition visée par l'honorable parlementaire ne possède aucune des qualités de prioritaire définies par l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, la durée de validité du titre dont il a bénéficié le 20 avril 1948 n'a pu être prorogée par les lois des 31 décembre 1948, 29 juin 1949, 31 décembre 1949 et 30 juin 1950 qui ont prorogé de plein droit la durée des réquisitions émises en application de l'ordonnance susvisée. L'intéressé occupe donc actuellement les lieux sans titre; 2° toute réquisition en vigueur peut à tout moment faire l'objet d'une décision de levée pour raisons d'opportunité, notamment sur la demande du prestataire. Une telle décision doit nécessairement intervenir si le bénéficiaire ne jouit pas des lieux paisiblement et en bon père de famille (art. 28, 11° alinéa) ou s'il cesse de remplir les conditions d'occupation suffisante à l'égard du local requis (art. 28 *in fine*); 3° la réquisition contestée a vraisemblablement été émise sur une pièce excédentaire. Or, aux termes de l'article 7, 2° alinéa, du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, si la réquisition porte sur des locaux insuffisamment occupés, elle « s'applique à l'usage privatif des pièces principales en excédant et à l'usage en commun, dans la mesure indispensable, des locaux secondaires ». Dès lors, si la réquisition était encore en vigueur, le bénéficiaire ne pourrait être incriminé d'utiliser la dépendance à usage de cuisine, bien que l'arrêté n'ait pas mentionné expressément la réquisition de ladite dépendance.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4559. — M. Edouard Soldani signale à M. le ministre de la santé publique et de la population l'anomalie que semble présenter l'application de régimes différents, d'une part, aux élèves infirmières assistantes sociales du département de la Seine, d'autre part aux élèves de province; en effet, alors que les élèves du département de la Seine

profitent de la gratuité des études et reçoivent une rétribution de stagiaire, celles des autres départements et en particulier du Var, qui sont d'ailleurs astreintes aux mêmes obligations, doivent, acquitter, chaque trimestre, à la Croix-Rouge 8.000 francs de frais d'études, payables d'avance, soit 52.000 francs par an, plus 2.000 francs d'assurance, plus, en première année, l'uniforme réglementaire, blouses et tabliers de stage, soit au total 50.000 francs environ; demande quelles sont les mesures envisagées pour faire bénéficier des mêmes avantages les élèves infirmières assistantes sociales de tous les départements français. (Question du 29 octobre 1953.)

Réponse. — Les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmière ont un régime différent selon qu'elles fonctionnent en annexe des hôpitaux sous le contrôle direct des commissions administratives ou qu'elles sont privées. Dans le premier cas, elles sont gratuites et, en contre-partie de cet avantage, les élèves souscrivent l'engagement d'exercer pendant plusieurs années, généralement cinq ans, dans les services hospitaliers correspondants. Tel est le cas de l'école de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, et de diverses écoles de province. Par contre, les élèves des écoles privées doivent acquitter des frais d'études, mais sont libres de tout engagement, ce qui permet à celles d'entre elles qui le désirent d'exercer, en clientèle privée dès l'obtention de leur diplôme. La qualité d'élève payant n'exclue d'ailleurs pas, lorsque la situation de famille le justifie, l'octroi d'une bourse d'Etat. Dans cette dernière hypothèse, l'élève doit cependant souscrire l'engagement d'exercer dans un service public ou assimilé pendant cinq ans. La situation est, à peu de chose près, la même dans les écoles d'assistantes sociales. Si les élèves de l'école départementale de la Seine obtiennent des bourses qui couvrent largement les frais de scolarité, ce n'est qu'après avoir satisfait à un concours spécial et s'être engagées à exercer leur profession pendant cinq ans dans les services sociaux relevant de la préfecture de la Seine. Quant aux élèves de l'école d'assistantes sociales de l'assistance publique, elles ne sont recrutées que parmi les infirmières de l'assistance publique et en vue d'exercer par la suite dans les services de l'assistance publique. Or, il existe treize autres écoles sociales privées dans le département de la Seine, agréées pour la préparation au diplôme d'Etat d'assistante sociale, dont les frais de scolarité sont plus élevés que ceux des écoles similaires de province. Les élèves de toutes les écoles privées peuvent présenter au ministère de la santé publique des demandes de bourses d'Etat qui sont soumises à une commission consultative émanant du conseil de perfectionnement des écoles de service social; ces bourses sont attribuées compte tenu des ressources des élèves et de la qualité de leurs études. Les boursières doivent également s'engager à exercer leur profession pendant cinq ans dans un service social relevant d'un service public. Des bourses sont accordées aussi par des organismes tels que la sécurité sociale et la mutualité agricole dans certaines conditions.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4663. — M. Fernand Auberger expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le cas d'une femme qui a été salariée de 1898 à 1907, avec un salaire inférieur au taux exigé (de 0,50 F à 2 F par jour); qui a été à nouveau salariée de 1914 à 1918, puis de 1919 à 1938; qui, de 1938 à 1945, a assuré la garde de deux enfants (l'un dont le père était décédé, l'autre dont le père était prisonnier); lui signale que cette femme se voit refuser l'allocation aux vieux travailleurs salariés pour le motif qu'elle ne totalise pas 25 années de salariat (les emplois qu'elle a tenus antérieurement à 1907 et postérieurement à 1938 ne pouvant être retenus); lui demande de lui faire connaître s'il estime normal qu'une femme qui, en fait, totalise 40 années de travail effectif et qui, de plus, est restée veuve de guerre, en 1914, avec trois enfants dont l'aîné avait cinq ans, soit évincée du bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (Question du 8 décembre 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 (§ 1er) de l'ordonnance du 2 février 1945, l'allocation est attribuée dans certaines conditions aux personnes ayant exercé un emploi salarié leur ayant procuré une rémunération normale. La jurisprudence de la cour de cassation a d'ailleurs confirmé cette disposition puisque dans de nombreux arrêts il a été décidé que l'allocation aux vieux travailleurs salariés « ne doit être accordée qu'aux personnes qui travaillent dans des conditions et avec une régularité telles que l'exercice de leur profession constitue leur principale activité et leur fournit l'essentiel de leurs moyens d'existence ». L'arrêté du 2 août 1949 modifié pris pour l'application de l'ordonnance susvisée a fixé en son article 1er les minima de rémunérations au-dessous desquels les emplois occupés ne pourraient être pris en considération pour l'ouverture du droit à l'allocation. Ces minima étant fixés très bas, il est à présumer que les travailleurs ayant eu un salaire inférieur n'ont recherché par leur travail qu'une ressource d'appoint et non l'essentiel de leurs moyens d'existence. Toutefois, par dérogation aux dispositions précitées, il a été admis, au dernier alinéa du paragraphe 1er de l'article 1er de l'arrêté, de tenir compte des périodes de travail antérieures à 1914 et ayant procuré une rémunération annuelle inférieure à 300 F lorsque lesdites périodes correspondaient à une activité normale. Il conviendrait que l'honorable parlementaire donne des précisions sur l'état civil de l'intéressée et le nom de l'organisme de sécurité sociale ayant rejeté sa demande pour qu'il soit procédé à une enquête.